



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

### **Arrêté**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2011129-0007 du 9 mai 2011 autorisant la régularisation de l'unité de fabrication de matériels agricoles de la société DESVOYS et Fils, située 9 place du Patis à Landivy(53190)**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 autorisant la régularisation de la situation administrative de l'unité de fabrication de matériels agricoles de la société DESVOYS et Fils, située 9 place du Patis à Landivy (53190);

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 28 juillet 2015 et complété jusqu'au 8 septembre 2017, par la société DESVOYS et Fils, présentant les modifications d'exploitation de son installation de fabrication de matériel agricole et forestier ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité en date du 2 mai 2016 au titre de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfié), selon les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité en date du 17 novembre 2020 au titre de la rubrique 1978 (solvants organiques), selon les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'aménagement en date du 6 octobre 2021 concernant la non mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) ;

VU l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 4 mai 2012 concernant le plan d'établissement répertorié ;

VU l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 29 mai 2017 ;

VU les rapports de visite de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites en date du 6 février 2019 et du 22 juin 2021 ;

VU le rapport du 26 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 8 décembre 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 21 décembre 2021 indiquant ne pas avoir d'observations et précisions sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que les modifications du dossier de porter à connaissance déposé le 28 juillet 2015 et complété jusqu'au 28 août 2017 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ne sont pas soumis à la procédure cas par cas, réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du bassin de confinement faisant également office de bassin de régulation des eaux pluviales, la mise en place d'une deuxième réserve d'eau portant au final un volume de 1 110 m<sup>3</sup> minimum d'eau sur le site, l'aménagement de la zone Sud en plateforme imperméabilisée et clôturée permettant la mise en place d'une aire de dépotage des fluides, d'une aire de stockage des déchets, d'une aire de stockage et de distribution de carburant, d'une aire de station de lavage et la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 supplémentaire dans le bâtiment de production sont des améliorations de la gestion des risques ;

CONSIDERANT que le réaménagement d'une zone « parc déchets » a pour objectif d'améliorer la gestion, sur site, des déchets non dangereux et dangereux générés par les activités de l'établissement en couvrant partiellement la zone d'entreposage des déchets ;

CONSIDERANT que deux extincteurs sur roue de 50 kg ont été mis en place au sein de l'atelier de traitement de surface et d'application de peinture en lieu et place de RIA ;

CONSIDERANT que la société DESVOYS et Fils peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis prévu aux articles L. 513-1 et R. 513.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 8 décembre 2021 et qu'il n'a pas fait part d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1-

L'arrêté préfectoral n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 autorisant la régularisation de la situation administrative de l'unité de fabrication de matériels agricoles de la société DESVOYS et Fils, située 9 Place du Patis à Landivy (53190) est modifié comme suit.

### ARTICLE 2- Liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau présentant la liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime
2565-2	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b> 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	5 000 litres	E
2940-1	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700, 4801 :</b> 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse). La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	6 000 litres	E
2940-2	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700, 4801 :</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes / jour.	270 kg / j	E

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime
1978-8	<b>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</b> 8. autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t / an.	15 t de solvants organiques consommés /an	D
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	215,27kW	DC
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Une citerne de propane d'une capacité de 25 tonnes	DC

E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique et D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### **ARTICLE 3- Liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature IOTA**

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</b>	15 ha	D

D : Déclaration

### **ARTICLE 4 - Parcelles cadastrales**

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Landivy, sur les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	
	Section	N° de parcelle
Landivy	AH	30, 31, 413, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432 et 433
	F	83, 84, 85, 908, 952, 953, 991, 1508, 1510, 1512 et 1531

### **ARTICLE 5 - Emissaires de rejets atmosphériques**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

L'exploitant dispose d'un plan identifiant tous les émissaires de rejets atmosphériques canalisés. Les émissaires de rejets atmosphériques sont identifiés au regard du tableau ci-dessous :

	Hauteur	Diamètre	Nature des rejets	Débit nominal	Localisation
<b>Conduit A</b> Rejet des vapeurs du tunnel de traitement de surface	10,6m	0,63m	H+, OH-, SO <sub>2</sub> , NO <sub>2</sub>	15000m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit B</b> Application peintures primaire	11,7m	1,12m	COV	35000m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit C</b> Séchage peintures primaire	11,3m	0,7m	COV	9000m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit D</b> Application peintures finition	11,6m	1,12 m	COV	35000m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit E</b> Préséchage peinture finition pulvérisation	9,3m	0,45m	COV	5500m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit F</b> Application peintures finition par trempé	9,3m	0,45m	COV	5500m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit G</b> Etuve de cuisson pulvérisation	10,7m	0,45m	COV	5500m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit H</b> Etuve de cuisson trempé	10,7m	0,45m	COV	5500m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit I</b> Box de préparation primaire	9,3m	0,25m	COV	1600m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit J</b> Box de préparation Finition Pulvérisation bleu	9,3m	0,25m	COV	1600m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit K</b> Box de préparation Finition Pulvérisation vert	9,3m	0,25m	COV	1600m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit L</b> Laboratoire	9,3m	0,25m	COV	1600m <sup>3</sup> /h	Atelier Peinture
<b>Conduit M</b> Extracteur des fumées de soudage-débit/robotique	8m	0,65m	Poussières	15000m <sup>3</sup> /h	Atelier débit/robotique
<b>Conduit N</b> Extracteur des fumées de soudage-soudure	12,5m	0,85m	Poussières	35000m <sup>3</sup> /h	Atelier Soudure

#### **ARTICLE 6 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations en mg /Nm <sup>3</sup>	Conduit A	Conduit B, D et F, I,J,K,L	Conduit C, E, G et H
Acidité totale exprimée en H	0,5	/	/
SO <sub>2</sub>	100	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	/	/
COVNM	/	75	50
Alcalins exprimés en OH	10	/	/

#### **ARTICLE 7 - Quantités maximales rejetées – Contrôles des rejets**

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	A	B, D	C	E, G, H	F	I, J, K, L
Flux maximal par conduit	g/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Acidité totale exprimée en H	7,5	/	/	/	/	/
SO <sub>2</sub>	1500	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	3000	/	/	/	/	/
COVNM	/	2,6	0,45	0,27	0,41	0,12
Alcalins exprimés en OH	150	/	/	/	/	/

### **ARTICLE 8 - Plans réseaux d'eaux**

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit faire apparaître tous les réseaux enterrés qui sont implantés sur le site, en utilisant une couleur par type de réseau :

- les réseaux électriques,
- les réseaux de télécommunication,
- les réseaux de gaz,
- les réseaux d'alimentation en eaux avec l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du ou des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant l'isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les réseaux d'eaux sanitaires avec le ou les points de rejets, accompagnés du sens d'écoulement des eaux,
- les réseaux d'eaux pluviales, accompagné du sens d'écoulement des eaux dans ces réseaux, comprenant :
  - ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés,
  - ✓ le bassin de régulation des eaux pluviales,
  - ✓ les différents ouvrages de traitement des eaux pluviales,
  - ✓ les vannes de confinement,
  - ✓ le point de rejets des eaux pluviales à la sortie du bassin dans le milieu naturel,
- les bassins servant de réserve incendie avec les réseaux associés permettant leur alimentation,
- les canalisations enterrées utilisées pour le transport des produits, mélanges ou substances dangereuses et des déchets dangereux liquides.

### **ARTICLE 9 - Eaux usées domestiques**

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

Les eaux usées domestiques sont collectées puis orientées pour traitement vers la station d'épuration communale via le réseau d'assainissement.

### **ARTICLE 10 - Bassin de régulation des eaux pluviales**

Le site est doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie.

Les eaux pluviales de l'établissement existant situé zone Nord rejoignent le bassin tampon situé dans la zone Sud.

Les eaux pluviales de la zone Sud sont collectées et acheminées vers un séparateur hydrocarbure puis vers le bassin tampon des eaux pluviales situé dans la zone Sud.

Ce bassin des eaux pluviales géré à vide d'un volume minimale de 1 500 m<sup>3</sup> est équipé :

- à sa sortie d'un dispositif de régulation du débit de fuite fixé à 4,5 l/s,

- à sa sortie d'un séparateur d'hydrocarbure d'une capacité de traitement au minimum capable de traiter le débit de fuite.

Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le ruisseau de la Gueuselinais (code de masse d'eau : FRHR347).

Ce bassin de régulation des eaux pluviales fait également office de confinement des eaux d'extinction incendie.

#### **ARTICLE 11 - Séparateurs d'hydrocarbures**

Le ou les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés au minimum une fois par an par une entreprise agréée, qui est chargée d'évacuer et d'éliminer les boues, considérées comme des déchets dangereux, dans une filière idoine. La vidange, l'évacuation et l'élimination de ces boues font l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDDD).

Entre chaque vidange des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant réalise au moins une vérification du bon fonctionnement de ceux-ci. Cette visite est consignée dans un registre (papier ou informatique). En cas d'observations sur le bon fonctionnement des séparateurs, l'exploitant doit dans les meilleurs délais prendre les mesures adéquates. Ces mesures sont également consignées dans le registre.

#### **ARTICLE 12 - Valeurs Limites d'Émissions - eaux pluviales**

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées et acheminées vers le bassin tampon des eaux pluviales géré à vide d'un volume minimale de 1 500 m<sup>3</sup> situé dans la zone Sud.

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est réalisée à la demande de l'inspection au frais de l'exploitant. Ces prélèvements sont réalisés dans une période pluvieuse.

Les résultats contenus sont comparés aux Valeurs Limites d'Émissions (VLEs) fixées aux articles 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé. Le rapport présentant les résultats d'analyse est conclusif. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en fournissant les investigations qui ont permis d'expliquer les causes de ou des non-conformités et les mesures prises pour traiter ces non-conformités.

#### **ARTICLE 13 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacés par :

L'établissement dispose au minimum de :

- une réserve d'eau de 570 m<sup>3</sup>, au Sud-Ouest du site 1 (Site au Nord de voie communale), équipée d'une plate-forme d'aspiration pour 4 engins de pompage du SDIS et de 4 colonnes fixes d'aspiration. Cette plate-forme d'aspiration et ces colonnes d'aspiration sont conformes aux dispositions du Règlement Départemental de Défenses Extérieure Contre l'Incendie de La Mayenne (RDDECI 53). L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification par les services du SDIS 53 et l'obtention d'un avis attestant de la conformité de ces dispositifs. Cet avis est conservé par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup>, au Nord du site 2 (Site au Sud de voie communale), équipée d'une plate-forme d'aspiration pour 3 engins de pompage du SDIS et de 3 colonnes fixes d'aspiration. Cette plate-forme d'aspiration et ces colonnes d'aspiration sont conformes aux dispositions du Règlement Départemental de Défenses Extérieure Contre l'Incendie de La Mayenne (RDDECI 53). L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification par les services du SDIS 53 et l'obtention d'un avis attestant de la conformité de ces dispositifs. Cet avis est conservé par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ces extincteurs sont répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- 2 extincteurs sur roues de 50 kg au sein de l'atelier de traitement de surface et d'application de peinture,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, au maniement des moyens d'intervention et à la mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction.

#### **ARTICLE 14 - Confinement des eaux**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 500 m<sup>3</sup>, situé en zone Sud, avant rejet vers le milieu naturel : le ruisseau de la Gueuselinais (code de masse d'eau : FRHR347).

La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.6. et 4.3.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le bassin est équipé en sortie d'une vanne manuelle permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Cette vanne est identifiée sur le terrain.

L'exploitant vérifie au minimum une fois par trimestre le bon fonctionnement de la vanne de confinement et de son étanchéité. Ces vérifications périodiques sont consignées dans un registre (papier ou informatique). En cas d'éventuelles observations, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais, les travaux permettant le traitement de ces observations. Ces travaux sont également consignés dans le registre.

#### **ARTICLE 15 - Dispositions constructives**

##### *Article 15-1 : Bâtiment de production*

Un mur coupe feu REI 120 est présent entre l'atelier « Montage » et l'atelier « Traitement de surface et peintures ».

Un mur coupe-feu REI 120 avec porte EI 120 est présent entre l'atelier « Soudure manuelle et robotique » et l'atelier « Traitement de surface et peintures ».

##### *Article 15-2 : Bâtiment de stockage des déchets dangereux*

Les façades Nord, Ouest et Est sont construites en murs coupe-feu REI 120. Seule la façade Sud permettant l'accès dans le bâtiment n'est pas composé de mur coupe-feu REI 120.

##### *Article 15-3 : Caractéristiques des murs coupe-feu et des portes coupe-feu*

Les murs coupe-feu REI 120 sont construits dans les règles de l'art. Les murs répondent aux règles APSAD R15 ou équivalent. L'exploitant dispose de tous les éléments pour justifier le respect des dispositions constructives. Ces éléments sont à la disposition l'inspection des installations classées.

Les installations de fermetures coupe-feu EI 120 permettant la circulation entre les différents ateliers sont installées dans les règles de l'art et répondent aux règles APSAD R16 ou équivalent. L'exploitant dispose de tous les éléments pour justifier le respect des dispositions constructives. Ces éléments sont à la disposition l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser par un technicien agréé une vérification annuelle du bon fonctionnement de ces installations de fermeture coupe-feu. Cette vérification fait l'objet d'un apport conclusif. En cas d'éventuelles observations, l'exploitant prend les mesures correctives dans les plus brefs délais. Les mesures correctives mises en place sont consignées dans un registre (papier ou informatique) en relation avec le rapport de vérification annuelle de ces équipements.



## **ARTICLE 16 - Déchets**

Les dispositions du chapitre 5.1 du titre 5 - déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **16.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

Les quantités annuelles de déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- déchets non dangereux : 300 tonnes ;
- déchets dangereux : 85 tonnes.

### **16.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **16.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **16.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **16.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **16.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **16.7 Registre**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes (fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement) :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **16.8 Déchets dangereux liquides**

Les déchets dangereux liquides sont principalement des huiles de vidange, les fluides de coupe et les eaux de vidange issus des bains de traitement de surface.

Les déchets dangereux liquides, hors eaux de rinçage des bains de traitement de surface, sortant des installations de production sont acheminés dans le local de déchets dangereux, situé au Sud de la voie communale.

Les déchets issus de la vidange des bains de traitement de surface sont directement acheminés vers l'aire de dépotage des fluides via une canalisation enterrée et dédiée, ceci afin que le prestataire de collecte agréé puisse collecter ces déchets issus du traitement de surface directement, sans stockage sur le site et sans mélange de fluides.

### **ARTICLE 17 - Aménagement zone Sud et canalisations enterrées**

L'ensemble du périmètre de la zone Sud est clôturé. Cette zone Sud comporte :

- l'aire de distribution de carburant et la cuve enterrée double enveloppe initialement situées contre la façade Est du bâtiment des ateliers Soudure et Peinture sont déplacées dans la zone Sud du site. L'aire de distribution est constituée d'une dalle béton de 7 m sur 4 m ;
- une aire de lavage imperméabilisée ;
- une aire de dépotage des fluides imperméabilisée et sur rétention. L'aire de dépotage comporte des canalisations enterrées. Le dépotage des huiles est effectué par raccordement à l'une des

- trois sorties de diamètre 40 mm assurant leur transfert vers le lieu de stockage avant utilisation sur les composants mécaniques et hydraulique des produits finis. Afin d'éviter toute erreur de branchement, ces sorties sont clairement identifiées à l'aide d'un étiquetage précisant le type de produit associé à chaque canalisation ;  
Deux chambres techniques sont facilement accessibles afin de vérifier l'absence de fuite par un contrôle visuel. Une vérification après chaque opération de dépotage est réalisée en interne. ;
- une canalisation entre le tunnel de traitement de surface et l'aire de dépotage est mise en place en diamètre 100 mm et est clairement identifiée ;
- une aire de gestion des déchets ;
- un stockage de pièces métalliques sur palette est possible sur 600 m<sup>2</sup>. Une allée de largeur de 5 m est laissée libre pour la circulation des chariots ;
- une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de confinement des eaux d'incendie de capacité minimum de 1 500 m<sup>3</sup> ;

Une partie de ces canalisations sont implantées sur l'emprise du domaine public. L'exploitant dispose de la permission de voirie lui autorisant l'utilisation du domaine public.

L'ensemble des canalisations enterrées font l'objet, au moins annuellement, d'une vérification. Cette vérification doit permettre de vérifier de l'état, l'étanchéité et du vieillissement de ces canalisations. Chaque vérification doit être consignée. En cas d'éventuelles observations, l'exploitant prend les mesures correctives dans les plus brefs délais. Les mesures correctives mises en place sont consignées dans un registre (papier ou informatique) en relation avec le rapport de vérification périodique de ces canalisations.

Lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état du site, l'exploitant devra notamment prendre en compte, la suppression des canalisations enterrées et plus particulièrement celles implantées sur le domaine public.

#### **ARTICLE 18 - Définition générale des moyens**

Les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011129-0007 du 9 mai 2011 sus-visé sont remplacées par :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

#### **ARTICLE 19 - Transmission**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 20 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Landivy pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Landivy et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

## **ARTICLE 21 - Execution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Landivy ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

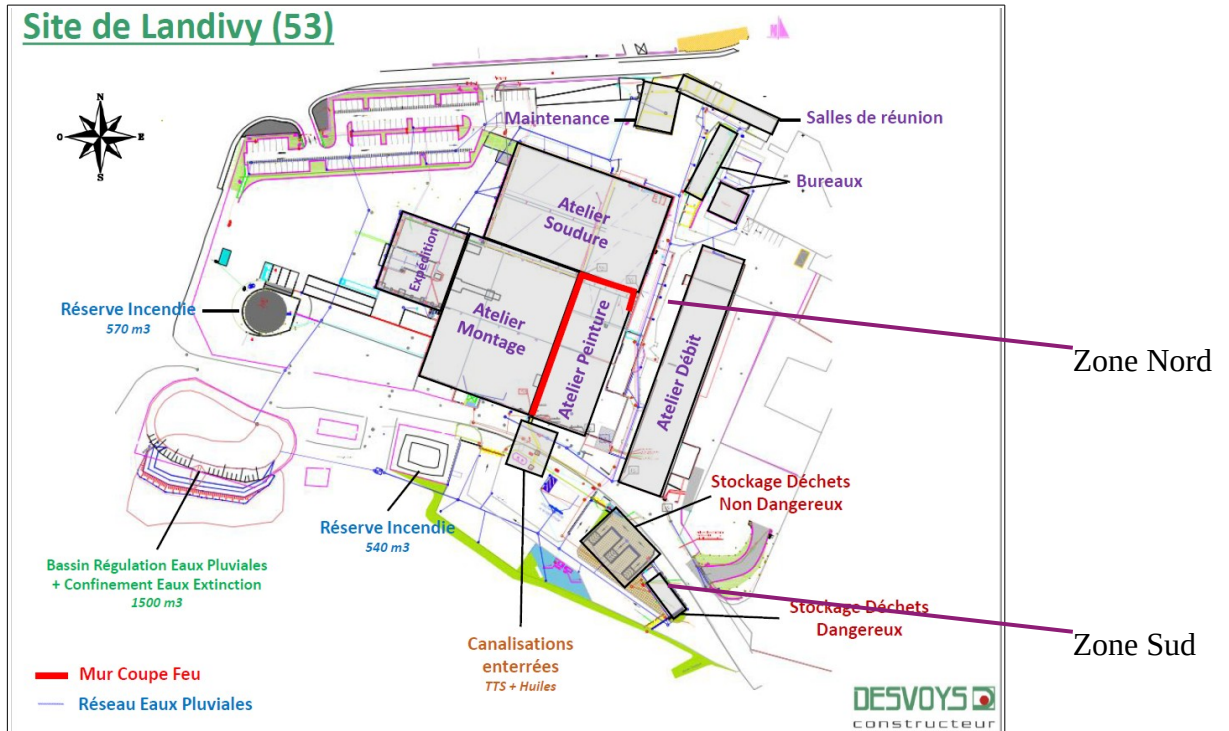
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXES

### Annexe 1 - Schéma du périmètre d'exploitation et de ses équipements annexes avec les réseaux eaux et l'implantation des murs coupe-feu dans le bâtiment de production



## Annexe 2: Plan des émissaires canalisés de rejets atmosphériques

